



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2015	Zone Es-116		
--------------------------	-------------	--	--

1. USAGES AUTORISÉS		Typologie de bâtiment		
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	1	1
	Nombre max. logements par bâtiment	3	3	2
1.2 GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratif, professionnel et technique				
C2 Commerce de vente au détail				
C3 Hébergement touristique				
C4 Restaurant et traiteur				
C5 Débit d'alcool				
C6 Loisir et divertissement				
1.3 GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC				
P1 Service de la santé				
P2 Enseignement et éducation				
P3 Services religieux, culturel et patrimonial				
1.4 GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL				
I4 Entreprise artisanale				

2. USAGES PARTICULIERS			
2.1 Spécifiquement permis			
Un marché public temporaire			
Une résidence de tourisme de la classe d'usage "H4 - Résidence de tourisme"			
2.2 Spécifiquement interdit			
Toute antenne de télécommunication autre qu'une antenne sur bâtiment dont aucune des largeurs n'excède 0,75 mètre.			

3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
3.1 Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment jumelé ou en rangée	4 m
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	Bâtiment jumelé ou en rangée	-
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Coefficient maximal d'emprise au sol	40%		
3.2 Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	3 étages et 11 m		

Largeur minimale de bâtiment	7,3 m	Bâtiment jumelé ou en rangée	6 m
Superficie maximale par établissement	3 000 m ²		
4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Affichage	Type de milieu 3 - Mixte, public et récréatif		
Revêtement extérieur prohibé	Déclin de vinyle sur un bâtiment d'une superficie au sol supérieure à 18 m ² .		
Localisation d'un logement dans un bâtiment	Un usage du groupe "H1 - Logement" doit être localisé à un étage autre que le rez-de-chaussée.		
Stationnement pour bicyclettes	Des espaces de stationnement pour bicyclette doivent être aménagés conformément à l'article 179.		
Allée piétonnière	Une allée piétonnière doit être aménagée conformément à l'article 180.		
PIIA	Objectifs et critères applicables au Lieu d'emplois et de services.		
Conditions générales de délivrance du permis de construction	Les dispositions du 7e alinéa de l'article 53 du règlement 15-673 ne sont pas applicables si le lot visé est desservi par les services d'aqueduc et d'égout par une servitude enregistrée.		
RÈGLEMENT no 15-674 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES		Zone Es-116	